



Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20231115-20231115p17-DE
Date de télétransmission : 21/11/2023
Date de réception préfecture : 21/11/2023



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE CONJOINTE DE LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL LEADER 2023-2027 DU GAL SUNDGAU-3FRONTIÈRES

Entre

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau, structure porteuse du GAL Sundgau-3Frontières assurant les fonctions de chef de file, sis au Quartier Plessier - Bât. 15, 39 avenue du 8^{ème} Régiment de Hussards, 68130 ALTKIRCH, représenté par son Président, Monsieur Nicolas JANDER,

d'une part,

et

Saint-Louis Agglomération, structure partenaire, sise Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199, 68305 SAINT-LOUIS Cedex représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN

d'autre part,

ci-après dénommées « les parties prenantes »

Vu :

- la délibération n° 23CP-582 de la Région Grand Est en date du 24 mars 2023 relative à la sélection des GAL LEADER ;
- la délibération n° 28-2023 du PETR du Pays du Sundgau en date du 6 juin 2023 relative à la signature de la convention de mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 ;
- la délibération n° 2023-114 de Saint-Louis Agglomération en date du 14 juin 2023 relative au portage du GAL LEADER 2023-2027 par le PETR du Pays du Sundgau et à la signature de la convention entre l'Autorité de gestion régionale et le GAL ;
- la convention relative à la mise en œuvre de LEADER dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de formaliser le partenariat entre les parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER 2023-2027 du GAL Sundgau-3Frontières s'inscrivant dans la période de programmation débutant en 2023.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le partenariat entre les parties prenantes porte sur l'animation, la communication, l'accompagnement des porteurs de projet, le fonctionnement, la gestion et le suivi de la stratégie de développement local LEADER sur le territoire du GAL. La structure chef de file, interlocuteur privilégié de l'AGR, est le signataire de la convention AGR/GAL.

Une mutualisation des moyens humains entre les deux structures est prévue afin d'équilibrer l'animation sur l'ensemble du territoire du GAL.

2.1. Engagements du PETR du Pays du Sundgau

Le Pays du Sundgau, s'engage à accomplir les missions suivantes :

- **affecter 2 ETP** à la mise en œuvre et à la coordination du programme LEADER réparti de la façon suivante :
 - **1 ETP** affecté à l'animation du programme,
 - **1 ETP** affecté à la gestion du programme.
- animer, coordonner et suivre le programme d'actions du Groupe d'Action Locale Sundgau-3Frontières sur l'ensemble de son périmètre ;
- produire les outils de communication et diffuser les informations relatives au programme aux différents acteurs concernés et maîtres d'ouvrage potentiels, selon le mode de communication le plus adéquat ;
- aider les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration de leur dossier de demande de subvention, avec l'appui technique des partenaires associés ;
- animer les instances partenariales de mise en œuvre du programme (Comité de programmation, comités technique, fabriques territoriales, ...) ;
- assurer la gestion du programme et de sa maquette financière ;
- mettre les locaux à disposition pour l'accueil des personnes affectées au programme.

2.2. Engagements de Saint-Louis Agglomération

Saint-Louis Agglomération s'engage à accomplir les missions suivantes :

- soutenir le Pays du Sundgau dans ses missions en affectant 0,5 ETP de son ingénierie territoriale sur l'animation du programme LEADER (en priorité pour les porteurs de projets issus du territoire de Saint-Louis Agglomération). La personne

affectée à cette mission assurera une permanence hebdomadaire dans les locaux du PETR du Pays du Sundgau.

- être représenté dans les instances partenariales de mise en œuvre du programme (comités thématiques et comité de programmation) ;
- participer à l'animation des instances de gouvernance du GAL ;
- être le relais de la communication mise en place par le GAL, diffuser les informations sur le programme auprès des collectivités et des acteurs du territoire, et contribuer à une meilleure visibilité et une meilleure connaissance du programme, en particulier sur le territoire de Saint-Louis Agglomération.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière prend effet à compter de la date de sa signature.

Sa durée d'exécution correspond à celle de la mise en œuvre du programme LEADER du GAL Sundgau-3F pour la programmation 2023-2027.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Participation financière

Le Pays du Sundgau et Saint-Louis Agglomération se partagent à parts égales l'ensemble des frais dédiés à l'animation et à la gestion du programme.

Saint-Louis Agglomération versera au Pays du Sundgau une participation de compensation annuelle selon les montants inscrits dans le tableau ci-dessous :

2023	2024	2025	2026	2027	2028
0 €	10 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €

Les frais de fonctionnement du GAL couvrent :

- les frais de personnel (2,5 ETP affectés pour l'animation et la gestion du GAL)
- les frais de structure
- les frais de communication liés au programme
- les frais liés à l'évaluation du programme
- les frais liés à l'adhésion à LEADER France

Le Pays du Sundgau, en tant que structure porteuse du Groupe d'Action Locale Sundgau-3F, bénéficie de fonds LEADER pour son travail d'animation et de gestion du GAL. Il est toutefois précisé que le Pays du Sundgau doit effectuer une avance de trésorerie, via le recours à un emprunt, de manière à couvrir les frais de fonctionnement du GAL.

Ces fonds LEADER dédiés à l'animation correspondent à 25% de la dotation globale du GAL Sundgau-3F. Cela correspond pour une dotation globale de 1 096 000 € à un montant de 274 006,75 € sur la période de programmation 2023-2027.

Saint-Louis Agglomération prend en charge directement les frais de personnel correspondant aux 0,5 ETP de son animateur.

Ainsi, sur la période de validité de la présente convention, le Pays du Sundgau lancera chaque année un appel à participation de compensation auprès de Saint-Louis Agglomération.

Le montant de la compensation pourra être recalculé, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Le cas échéant, les deux structures se partagent également à parts égales les dépenses liées à des actions intéressant le territoire du GAL, en particulier le lancement du programme, les projets de coopération ou les actions de communication spécifiques au programme LEADER, qui feront l'objet d'un accord spécifique.

4.2 Modalités de versement

Saint-Louis Agglomération verse, en une seule fois, sa participation annuelle de compensation au Pays du Sundgau avant le 1^{er} juillet de l'année concernée.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra être approuvée en Conseil Syndical du Pays du Sundgau et en Conseil de Communauté de Saint-Louis Agglomération et devra donner lieu à la réalisation d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

La présente convention peut être dénoncée à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, après approbation en Conseil Syndical et en Conseil de Communauté des deux parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention devront, obligatoirement et sous peine de nullité, faire l'objet d'une recherche de conciliation amiable entre les parties.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant. Tout litige non résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT ADMINISTRATIF

En cas de changement de structuration administrative, la présente convention sera reprise par la nouvelle administration compétente.

Fait à Altkirch, en deux exemplaires originaux, le XXXXX

Pour le PETR du Pays du Sundgau

Pour Saint-Louis Agglomération

Le Président

Le Président

Nicolas JANDER

Jean-Marc DEICHTMANN